



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 27 janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Décision prononçant des mesures de protection au profit du témoin 323
lors de sa déposition à l'audience**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des Autres victimes et des réparations



La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64-2, 64-6, 68-1 68-2 du Statut de Rome, aux règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Le 23 novembre 2009, la Chambre a rendu une ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins cités à comparaître (l'« Ordonnance »)¹ par laquelle elle a accordé des mesures de protection à 18 témoins à charge ainsi qu'à un témoin appelé par la Chambre. Elle a également ordonné au Procureur de lui fournir des informations complémentaires justifiant les mesures qu'il sollicitait pour les témoins 161, 166, 233 et 323, tout en leur accordant temporairement un pseudonyme. Par décision orale du 25 novembre 2009, la Chambre, rendue destinataire de nouveaux éléments d'information, a accordé les modalités de protection qui avaient été sollicitées pour le témoin 233².

2. La Chambre est à présent saisie d'une requête du Procureur concernant les mesures de protection qu'il souhaite obtenir en faveur du témoin 323 (la « Requête du Procureur »)³. Il demande que (i) le témoin continue à être désigné par son pseudonyme au cours de sa déposition ; (ii) que la retransmission de sa voix et de son image fasse l'objet d'altérations et ; que (iii) les parties du témoignage pouvant conduire à l'identifier se déroulent à *huis clos*.

¹ Ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins cités à comparaître par le Procureur et par la Chambre (règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve), 23 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-1667-Conf.

² ICC-01/04-01/07-T-82-CONF-EXP-FRA RT 25-11-2009 T, p. 2 à 5.

³ Bureau du Procureur, *Prosecution's Request for Protective Measures for Witness 323*, 15 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1766-Conf-Exp.

3. Le Procureur fait valoir que ces mesures sont nécessaires pour assurer la sécurité du témoin ainsi que celle des membres de sa famille⁴. Il relève que ce témoin a combattu au côté de l'UPC et qu'il réside [EXPURGÉ]. Il souligne que, jusqu'à présent, sa collaboration avec la Cour [EXPURGÉ]. Il fait état du fait que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵.
4. Le 20 janvier 2010, la Défense de Mathieu Ngudjolo⁶ et l'Unité⁷ ont présenté, à la demande de la Chambre, les observations qu'appelaient de leur part la Requête du Procureur. L'Unité approuve les suggestions formulées par ce dernier et l'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo, quant à elle, ne s'oppose pas à ses demandes. En ce qui les concerne, les représentants légaux des victimes ont indiqué qu'ils n'entendaient pas déposer d'écriture⁸ et la Défense de Germain Katanga n'a, pour sa part, pas répondu dans les délais impartis.

II . Analyse de la Chambre

5. La Chambre n'ignore pas que, dans son Ordonnance, elle a demandé au Procureur de lui faire part des observations que pourraient présenter les témoins 161, 166, 233 et 323 au terme de la procédure de familiarisation à laquelle ils sont invités à participer à leur arrivée à La Haye. Toutefois, même si cette procédure n'a pas encore eu lieu pour le témoin 323, elle considère qu'elle dispose

⁴ ICC-01/04-01/07-1766-Conf-Exp, par. 5.

⁵ Ibid., par. 5 à 10.

⁶ Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à la « Prosecution's Request for Protective Measures for Witness 323 » (ICC-01/04-01/07-Conf-Exp-1766-Conf-Red du 15 janvier 2010), 20 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1777-Conf.

⁷ Greffe, *Victims and Witnesses Unit's observations on the « Prosecution Requests for Protective Measures for Witness 323 »*, 20 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1779-Conf-Exp.

⁸ Courriel envoyé le 20 janvier 2010 à la Chambre par les représentants légaux des victimes.

aujourd'hui d'informations suffisantes pour lui permettre de se prononcer de manière éclairée.

6. La Chambre rappelle, une nouvelle fois, que ce n'est qu'exceptionnellement et à la suite d'une évaluation, au cas par cas, de leur nécessité et de leur proportionnalité au regard des droits de l'accusé que des mesures de protection peuvent être accordées⁹.
7. [EXPURGÉ], notamment sur les fonctions de direction qu'aurait exercées Mathieu Ngudjolo lors de l'attaque dirigée contre Bogoro. La Chambre note que, d'après les informations fournies par le Procureur, ce témoin [EXPURGÉ].
8. [EXPURGÉ] et il n'aurait jusqu'à présent fait l'objet d'aucune menace¹⁰. Bien qu'il ne soit pas, comme le souligne la Défense de Mathieu Ngudjolo¹¹, une figure publique au sein de sa communauté, sa sécurité n'en risque pas moins d'être compromise si son identité devait être révélée au public.
9. En cas de menaces dirigées contre lui-même ou des membres de sa famille, le témoin 323 [EXPURGÉ]. Cependant, [EXPURGÉ], la sécurité reste incertaine dans la région où il réside actuellement et où sévissent des milices armées et cette situation, [EXPURGÉ]¹².
10. Dans un tel contexte, la Chambre estime que l'anonymat du témoin 323 doit donc être impérativement préservé et que seules les mesures de protections sollicitées d'altération de la voix et de l'image et de désignation par un pseudonyme permettent de préserver sa sécurité.

⁹ ICC-01/04-01/07-1667-Conf, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-T-82-CONF-EXP-FRA RT 25-11-2009, p. 2.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1779-Conf-Exp, par. 3.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1777-Conf, par. 9.

¹² ICC-01/04-01/07-1766-Conf-Exp, par. 10 et ICC-01/04-01/07-1779-Conf-Exp, par. 4.

11. Quant à la nécessité de rendre d'éventuelles ordonnances de *huis clos*, elle sera appréciée au cas par cas, conformément d'ailleurs à la suggestion du Procureur¹³ et à la pratique adoptée par la Chambre.
12. La Chambre considère que les modalités de déposition ainsi arrêtées ne porteront pas atteinte au caractère équitable du procès. La Défense connaît en effet l'identité du témoin 323 et les accusés pourront le voir à l'audience lors de sa déposition et entendre sa voix sans altération. Au surplus, et sauf dans le cas de prononcé d'une mesure de *huis clos*, le public pourra suivre le déroulement des débats et prendre connaissance de leur contenu.
13. Bien qu'elle ait pleine conscience de l'importance de la publicité des débats et qu'elle entende que ce principe soit respecté, la Chambre estime que les mesures de protection du témoin 323 s'imposent à un point tel qu'elles permettent d'en restreindre sa portée. Il s'agit de limitations minimales qui n'affectent pas, de manière substantielle, les droits de la Défense.

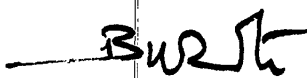
¹³ ICC-01/04-01/07-1766-Conf-Exp, par. 13.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête du Procureur ; et

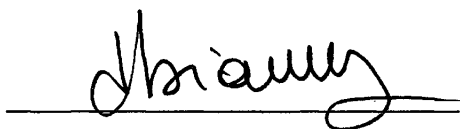
ORDONNE au Procureur d'aviser dès que possible la Chambre du consentement du témoin 323 à l'ensemble des mesures de protection que lui accorde la présente décision, et ce dès qu'aura été engagée la procédure de familiarisation.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

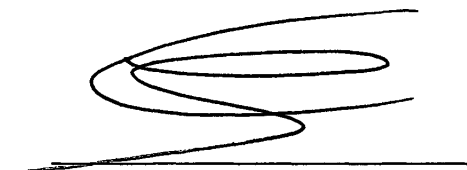


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Van den Wyngaert

Fait le 27 janvier 2010

À La Haye (Pays-Bas)